



Conseil de déontologie - Réunion du 13 septembre 2017

Plainte 16-54

A. Destexhe c. V. Peiffer / *Moustique*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la dignité humaine (art. 26) et stigmatisation / incitation à la haine (art. 28)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 22 août 2016, le CDJ a reçu une plainte de M. A. Destexhe contre un article publié dans le *Moustique* du 22 juin. Le cachet postal attestait que l'envoi datait du 4 juillet. La plainte était recevable. Le média et le journaliste concerné en ont été informés le 29 août. Le journaliste y a répondu le 11 septembre. En date du 12 octobre, le CDJ a chargé une commission de préparer l'avis et opté pour une procédure par échange d'arguments écrits. Le plaignant a répliqué le 28 octobre et le journaliste a fourni sa seconde réponse le 12 novembre.

Les faits :

Le 22 juin 2016, *Moustique* publie en page 9, sous la plume de Vincent Peiffer, un billet d'humeur titré « Destexhe Academy ». Ce billet qui s'inscrit dans la rubrique hebdomadaire « Que du beau monde » prend le ton d'une lettre amicale adressée au président du MR (« Cher Oli... »). Il fait suite à l'exclusion de M. Destexhe du MR ixellois annoncée peu après que celui-là a jugé la gestion de la fête musulmane du ramadan par la bourgmestre MR de Molenbeek trop permissive. Usant de la métaphore « furoncle », l'auteur invite le président du MR à « éjecter » M. A. Destexhe du parti puis fait part de son idée de créer, au sein du MR, une académie qui formerait les élus aux méthodes particulières du sénateur (« comment on ventouse un certain électorat en cassant du "norvégien", comment "on n'est pas raciste mais...", comment on fait vivre un blog nauséabond mais pas trop sinon c'est illégal, comment on envoie des tweets "rigolos" et "politiquement incorrects", comment on se fait inviter sur les plateaux télé dès qu'il s'agit de polémiques (toujours sur le même sujet), bref comment on est élu »).

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

Dans sa plainte initiale

Le plaignant conteste deux passages de l'article. Selon lui, le premier de ces passages (« Et comme d'hab, le gaillard a fait macérer ses vociférations dans une michepapoute de crétinerie xénophobe qui veut que musulmans pratiquants et terroristes, en gros, c'est kif ») est une accusation grave et

fausse. Le plaignant indique en effet n'avoir jamais assimilé la communauté musulmane aux terroristes et avoir toujours veillé, au contraire, à ne pas faire d'amalgames sur la question, ce dont témoignent ses divers écrits.

Il estime que le second passage dans lequel il est assimilé à un furoncle (« Sans réelle conviction, j'escomptais donc que le MR national imite le MR ixellois, finissant par enfin éjecter ce furoncle ») diffuse une information contraire à la dignité humaine, un furoncle étant, « selon la définition du Larousse, "une infection aigüe et suppurée d'un follicule pilo-sébacé par un staphylocoque", infection qui doit être au plus vite éliminée ». Il souligne également que le terme a aussi une connotation historique très péjorative, liée la sémantique antisémite dont il cite quelques exemples à l'appui. Il précise que « la réification, l'animalisation, la putréfaction de "l'ennemi", de l'opposant sont des techniques classiques des régimes génocidaires ou de partis extrémistes à tendance totalitaire ».

Dans sa réplique

Le plaignant juge les remarques liminaires du journaliste étrangères à l'objet de sa plainte. Il indique ainsi que le fait que les articles de ce dernier n'aient jamais fait l'objet d'une plainte ne constitue pas une justification valable pour minimiser ou écarter la sienne ; que son action auprès du CDJ n'est en aucun cas motivée par l'image négative qui est donnée de lui mais par les violations au Code de déontologie ; que son activité parlementaire et d'élu communal est avérée par plusieurs éléments dont il donne mention ou copie. Il précise qu'il écrit régulièrement sur les thèmes de l'islamisme ou de l'intégration et n'a jamais prôné le rejet d'une communauté. Il souligne encore que le journaliste est incapable de fournir la liste des propos, articles, ouvrages où il soufflerait sur les braises du rejet et qu'il n'a jamais été condamné. Il rappelle ainsi que ses propos qui parfois s'attaquent au politiquement correct ne sortent jamais du cadre légitime du débat démocratique.

Il estime par ailleurs que le journaliste ne répond pas à l'objet de sa plainte. Il répète qu'il n'a jamais assimilé les musulmans pratiquants et les terroristes et cite à l'appui de cette affirmation l'extrait d'un ouvrage dont il est le coauteur. Revenant sur l'usage du terme « furoncle », il note que le fait que la presse regorge apparemment d'autres atteintes à la dignité humaine n'excuse pas la propre atteinte du journaliste. Il ajoute qu'on ne peut feindre d'ignorer le sens des mots et qu'un journaliste doit savoir mieux que quiconque que le choix des mots est loin d'être anodin. Il lui paraît que l'image du « furoncle » telle qu'utilisée par le journaliste est très claire : que ce soit au niveau médical ou historique, le furoncle évoque un élément particulièrement répulsif qu'il faut éliminer au plus vite ; de manière constante, l'utilisation de ce terme en dehors du contexte médical visait des groupes de personnes qu'on souhaitait extraire du corps national ou social par tous les moyens. Son emploi constitue selon lui un véritable appel à l'élimination politique. Il ajoute encore que toutes les personnes ayant un peu de culture historique savent que certains termes (furoncle, vermine, cancrelats, cafards, etc..) sont fortement connotés. Ces termes sont typiques des génocidaires et autres éradicateurs qui les utilisent pour qualifier leur ennemi. L'emploi de ce mot revêt une énorme violence symbolique. Il indique qu'une simple recherche sur *Google* actualités permet de le vérifier.

Le journaliste :

En réponse à la plainte

Le journaliste donne au préalable quelques éléments de contexte (« remarques liminaires ») rappelant que la chronique « Que du beau monde » est un billet d'humeur et d'opinion présenté et identifié comme tel. Il souligne que la mise en perspective des sujets traités, le style et le ton de ces billets diffèrent d'éditoriaux plus classiques. Il souligne que cette chronique n'a en vingt ans d'existence jamais fait l'objet d'une plainte même verbale des personnes évoquées, ni d'une demande de droit de réponse, ni d'une plainte au CDJ. Il dit concevoir que le plaignant puisse être gêné par le fait qu'un journaliste et un organe de presse relèvent la manière dont il surfe sur les populismes, les rejets divers et la xénophobie ambiante afin d'exister politiquement et médiatiquement. Il évoque les nombreux propos, articles, ouvrages, tweets, blogs et autres messages dans lesquels le plaignant souffle sur les braises du rejet et qui en témoignent. Le journaliste relève que le plaignant a le droit d'agir de la sorte mais qu'en démocratie, un journaliste et un média ont également le droit, voire le devoir d'en faire état et de commenter ces propos et ces comportements. Il ajoute qu'un éditorialiste a parfaitement le droit – déontologique – d'appuyer ceux qui ont exclu M. Destexhe et d'appeler à ce qu'il en soit de même au niveau national. Il évoque aussi d'autres points critiques dont certains sont évoqués dans l'article (activité de mandataire proche de zéro, propension à l'agression verbale, diffusion de fausses informations), soulignant là aussi qu'un journaliste et un organe de presse ont également le droit, le devoir de le dénoncer.

Sur les griefs évoqués dans la plainte, le journaliste note qu'il n'a pas écrit dans sa chronique que M. Destexhe assimilait musulmans pratiquants et terroristes, et n'a pas non plus cité ce dernier comme affirmant de tels propos. Il affirme avoir écrit, sans guillemets et sans italique que M. Destexhe fait « macérer ses vociférations dans une michepapoute de crétinerie xénophobe qui veut que musulmans pratiquants et terroristes, en gros, c'est kif ». Il précise que la phrase telle que formulée énonce que c'est la crétinerie xénophobe qui veut que musulmans pratiquants et terroristes, en gros, c'est kif, pas M. Destexhe. En revanche, il met en avant que l'article dit bien que M. Destexhe utilise cette crétinerie xénophobe ambiante et l'alimente par des écrits, propos, insinuations et procédés divers, ce dont témoigne l'ensemble de ses écrits. Pour lui, l'écrire participe du respect de la vérité.

Concernant l'utilisation du terme « furoncle », le journaliste met en avant que l'écriture recourt à des figures de style et à des images destinées à exprimer une situation, un sentiment ou à définir un personnage. Il indique que contrairement à ce qu'affirme M. Destexhe, la chronique évoque bien le fait d'« éjecter le furoncle », c'est-à-dire de l'écarter sans ménagement, pas de l'éliminer, ce qui, il suppose, respecte davantage sa dignité d'homme. Il estime que le lien historique établi entre le vocabulaire de sa chronique et la sémantique antisémite est grossier et pathétique. Il est selon lui révélateur des procédés manipulateurs et des amalgames dont le plaignant est coutumier.

Dans sa seconde réponse

Le journaliste rappelle que la première partie de sa réponse contextualise ses arguments et qu'il assume pleinement ses écrits, tant sur le fond que sur la forme. Il précise qu'il n'a jamais écrit que M. Destexhe avait été condamné mais il continue d'affirmer que le plaignant souffle depuis de nombreuses années sur les braises du rejet et surfe sur la xénophobie ambiante à son profit politique. Il souligne que tous ses écrits concernant le sénateur se limitent à cela en ce compris ceux qui font l'objet de la plainte. Pour lui, la différence doit être faite entre propos formellement condamnables en justice et propos non condamnables mais qui agitent insidieusement les peurs et les bas instincts. Concernant les griefs déontologiques émis par le plaignant, le journaliste réitère les arguments formulés dans sa première réponse : il n'a pas écrit que M. Destexhe avait assimilé musulmans pratiquants et terroristes, ni qu'il l'avait cité le disant ; il n'a pas non plus parlé d'éliminer ce furoncle mais de l'éjecter, c'est-à-dire de l'écarter sans ménagement. Il précise sur ce point que le terme « furoncle », comme les autres termes cités par le plaignant ne sont pas toujours utilisés avec la connotation ciblée et très parcellaire qui leur est donnée.

Solution amiable :

Le plaignant avait indiqué qu'il ne s'opposait pas à une solution amiable dans ce dossier précisant qu'elle pourrait prendre la forme de la reconnaissance par *Moustique* de la faute déontologique et de la publication d'un droit de réponse autour des questions soulevées dans le billet d'humeur. Le média et le journaliste qui ne reconnaissaient pas la faute ont proposé une rencontre contradictoire entre le plaignant et le journaliste dont les points de vue exprimés auraient ensuite pu être publiés dans *Moustique*. Le plaignant a refusé car cette solution ne lui paraissait pas proportionnelle et suffisante par rapport à la faute déontologique commise.

Avis :

Le Conseil rappelle qu'une plainte est toujours un cas particulier analysé dans son contexte. L'absence d'antécédents du journaliste ou du média visé ne constitue pas en conséquence un élément d'appréciation pertinent.

Le CDJ observe que l'article contesté relève sans ambiguïté du registre de l'humeur : le titre de la chronique (« Que du beau monde »), qui est connue des lecteurs depuis de nombreuses années, le titre de l'article (« Destexhe Academy »), l'interpellation familière figurant en début d'article (« Cher Oli »), et le fait que l'auteur propose, selon ses propres termes, une idée, montrent que le texte rend compte d'une opinion et non d'une information au sens strict. Un tel billet d'humeur, comme la critique ou l'analyse, constitue un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité.

CDJ - Plainte 16-54 - 13 septembre 2017

Dans le cas d'espèce, le CDJ est d'avis que le premier passage contesté par le plaignant relève d'une opinion qui repose sur des faits qui ne sont ni altérés, ni manipulés. En effet, comme le journaliste le signale, le plaignant n'est pas directement accusé de faire un lien entre pratique de l'Islam et terrorisme mais de surfer sur cette vague présente dans l'opinion publique. De surcroît, le Conseil constate que l'opinion émise repose sur plusieurs exemples avancés par l'auteur dans l'article. Il retient également que s'agissant d'une opinion, par nature subjective, un droit de réplique du plaignant ne s'appliquait pas. Les articles 1 et 22 du Code ont été respectés.

Concernant le second passage contesté, le CDJ considère que l'usage du terme « furoncle », aussi choquant qu'il puisse paraître, relevait de la liberté d'expression du journaliste compte tenu du ton polémique et du contexte dans lequel il s'exprimait à savoir celui d'un billet d'humeur. Les articles 24 (droit des personnes), 26 (dignité humaine) et 28 (stigmatisation) du Code de déontologie ne sont pas d'application.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacmin

Rédacteurs en chef

Barbara Mertens

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président